



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mai 2018

[...] [...] **Concerne :** demande d'avis relative à l'octroi de primes syndicales

Monsieur,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 22 février 2018 au sujet des prescriptions linguistiques lors de la délivrance d'une attestation d'emploi en vue de l'octroi d'une prime syndicale.

*
* *

Sur base de l'article 1 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, des commissions paritaires peuvent instituer des Fonds de sécurité d'existence ayant pour mission :

- 1° de financer, d'octroyer et de liquider des avantages sociaux à certaines personnes;
- 2° de financer et d'organiser la formation professionnelle des travailleurs et des jeunes;
- 3° de financer et d'assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs en général.

Le Fonds social et de garantie du secteur immobilier a été créé par la commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques par la convention collective de travail modifiant et coordonnant la CCT du 19 janvier 2000 instituant un Fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts, modifiée par les CCT des 30 septembre 2002, 17 décembre 2002, 3 juin 2004 et 12 juillet 2006.

En vertu de l'article 6 de la convention collective de travail précitée, le Fonds a pour objet de promouvoir et de financer des initiatives en matière d'emploi et/ou de formation, en faveur des travailleurs qui pourraient être ou qui sont embauchés dans le secteur. Le Fonds a notamment pour mission de recevoir, de gérer et d'affecter les cotisations perçues par l'Office national de Sécurité sociale aux objectifs pour lesquels elles sont destinées.

L'octroi des primes syndicales est fondé sur la convention collective de travail du 11 décembre 2013 relative à l'octroi d'une prime syndicale.

Cette convention collective de travail précise à ce sujet que :

« Art. 3 - Une prime syndicale est octroyée à l'ayant droit qui, pendant l'exercice social, est lié par un contrat de travail à (une entreprise relevant de la compétence de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques).

(...)

Le droit à cette prime syndicale se limite aux travailleurs membres d'une des organisations représentatives de travailleurs, représentées au sein de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques.

Art. 4 - § 1. Au 1er trimestre de l'année-calendrier qui suit l'exercice social en question, les travailleurs concernés reçoivent, par l'intermédiaire du Fonds social et de garantie du secteur immobilier, appelé ci-après Fonds, l'attestation d'emploi nécessaire (attestation de la prime syndicale).

Art. 5 - Sur présentation de l'attestation délivrée par le Fonds, les organisations syndicales représentées au sein de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques paient endéans le mois la prime syndicale aux membres bénéficiaires. »

Le Fonds social et de garantie du secteur immobilier peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC (cf. avis de la CPCL n°s 23.006 du 21 mars 1991, 28.031 du 10 octobre 1996, 32.035 du 13 avril 2000 et 34.100 du 20 juin 2002).

Le Fonds est donc tenu, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations linguistiques bien déterminées.

Le Fonds n'est cependant pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public et n'est donc pas soumis aux dispositions des LLC relatives à l'organisation du service, au statut du personnel et aux droits acquis par ce dernier (article 1er, § 2 LLC).

Etant donné que l'attestation de la prime syndicale constitue une preuve écrite émanant des autorités et qui atteste qu'un fait est sincère et conforme, il y a lieu de considérer l'attestation comme un certificat au sens des LLC.

En vertu de l'article 42 LLC, les services dont l'activité s'étend à tout le pays rédigent les certificats dans celle des trois langues (le néerlandais, le français ou l'allemand), dont le particulier concerné requiert l'emploi.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base sur la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre (avis de la CPCL n°s 26.192 du 6 juillet 1995 ; 28.055 du 27 novembre 1997).

Dès lors, si l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue et que le Fonds social et de garantie du secteur immobilier ne dispose pas de moyens valables pour la connaître :

- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans la région homogène de langue néerlandaise doivent être établies en néerlandais ;
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans la région homogène de langue française doivent être établies en français ;
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans la région homogène de langue allemande doivent être établies en allemand ;
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent être établies au moyen de documents bilingues, sur un pied de stricte égalité (CPCL du 22 décembre 1966 n° 1685)
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans les six communes périphériques doivent être établies en néerlandais ;
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans les communes de la frontière linguistique (Fourons, Mouscron, ...) doivent être établies en néerlandais s'il est domicilié dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise, ou en français s'il est domicilié dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue française.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE